

COMPTE DE *PASS-ON*
POUR L'ACHAT DE L'ÉLECTRICITÉ
POSTPATRIMONIALE

Table des matières

1	HISTORIQUE.....	5
2	ÉLÉMENTS COMPOSANT LE COMPTE DE PASS-ON.....	7
2.1	DÉFINITION.....	7
2.2	AJUSTEMENTS.....	8
2.2.1	Indemnités reçues en vertu de contrats.....	8
2.2.2	Ajustements au titre des coûts patrimoniaux non utilisés.....	9
3	MODALITÉS DE TRANSFERT DES ÉCARTS DANS LE COMPTE DE PASS ON.....	9
4	MODALITÉS DE L'IMPUTATION DES ÉCARTS PAR CATÉGORIES DE CONSOMMATEURS.....	10
4.1	CALCUL DES ÉCARTS PAR CATÉGORIE DE CONSOMMATEURS.....	13
5	TRAITEMENT COMPTABLE ET RÉGLEMENTAIRE.....	16
6	DISPOSITION DU COMPTE.....	17

1 HISTORIQUE

1 Dans le cadre de la demande R-3492-2002, Phase 1, le Distributeur soumettait à
2 la Régie, aux fins de son approbation, le principe de transfert des coûts de
3 fourniture. Par ce principe, le Distributeur visait la reconnaissance sans perte ni
4 profit, dans le coût du service du Distributeur, ainsi que la répercussion dans les
5 tarifs à la clientèle, de toute variation imprévisible du coût de l'approvisionnement
6 rattaché tant au volume de l'électricité patrimoniale qu'au-delà de ce volume.

7 Dans sa décision D-2003-93, la Régie autorisait ce principe, en limitant toutefois
8 sa portée aux coûts de l'électricité patrimoniale. Ce faisant, elle permettait au
9 Distributeur d'imputer à un compte de frais reportés toute variation imprévue, au
10 moment de la fixation des tarifs, des coûts de fourniture de l'électricité
11 patrimoniale par catégorie de consommateurs suite à la mise à jour des taux de
12 l'Annexe I par la Régie ou le Gouvernement.

13 Par ailleurs, les prévisions indiquant qu'à partir de 2005, la quantité d'électricité
14 patrimoniale serait normalement atteinte, le Distributeur se devait néanmoins
15 d'assurer en tout temps le maintien de l'équilibre de l'offre et de la demande
16 d'électricité et se voyait donc assumer seul tous les coûts et tous les risques
17 associés aux approvisionnements postpatrimoniaux.

18 Bien qu'un mode dynamique de gestion permette au Distributeur d'optimiser
19 globalement ses achats en vue d'assurer le coût d'approvisionnement le plus bas
20 pour la clientèle québécoise, les besoins et les coûts réels d'approvisionnement
21 demeurent soumis à d'importants aléas prévisionnels et climatiques. Les impacts
22 financiers de tout écart sur les volumes et les prix d'achat étant jugés
23 potentiellement très élevés, le Distributeur estime qu'ils dépassent largement le
24 cadre normal du risque d'affaires dévolu à une entité réglementée.

25 Aussi, dans le cadre de la demande R-3541-2004, le Distributeur soumettait une
26 demande visant à se faire reconnaître le principe de transfert des coûts

1 d'approvisionnement au-delà du volume d'électricité patrimoniale, sans perte ni
2 profit, et à se voir permettre la récupération de ses coûts nets non prévisibles au
3 moment de la demande tarifaire, via les tarifs.

4 Dans sa décision D-2005-34, la Régie a opté, dans le cadre du dossier tarifaire
5 2005, pour une protection partielle contre les risques liés aux
6 approvisionnements. Elle autorisait ainsi le Distributeur à créer un compte de
7 *pass-on* qui couvrait l'ensemble des risques d'approvisionnement auxquels fait
8 face le Distributeur, au-delà d'un seuil équivalant à un aléa climatique de +/- un
9 écart type de 1,9 TWh.

10 Le 24 mars 2005, le Distributeur présentait une requête en révision de la décision
11 D-2005-34 et dans la décision D-2005-132, la Régie autorisait le Distributeur à
12 comptabiliser dans un compte de frais reportés la totalité des écarts de coûts
13 d'approvisionnement postpatrimoniaux qu'il pourra encourir au cours de l'année
14 2005, nets des revenus attribuables à la composante fourniture, de façon à ce
15 que la Régie puisse ultérieurement, lors de l'analyse du dossier tarifaire, disposer
16 de ce compte. Tel qu'énoncé à la page 24, cette nouvelle décision n'affecte
17 aucunement la possibilité pour la Régie de faire l'examen de l'ensemble des
18 préoccupations énoncées dans la décision D-2005-34.

19 Aussi, afin de favoriser cet examen, la Régie exige, aux fins du dossier tarifaire
20 2006, que le Distributeur :

- 21 - cumule, sur une base mensuelle, les informations sur les écarts proposés en
22 preuve et privilégie l'utilisation du coût et du revenu par catégorie tarifaire;
- 23 - documente le fonctionnement du compte de *pass-on*;
- 24 - présente un examen complet du compte de *pass-on* ;

- 1 - communique ses réflexions sur le mécanisme de disposition du compte de
2 *pass-on* dans les tarifs (base mensuelle, trimestrielle ou semestrielle);
3 - explique comment un compte de *pass-on* pour la fourniture permet de
4 maintenir, pour le Distributeur, un incitatif à minimiser ses coûts
5 d'approvisionnement.

6 À l'exception du dernier élément qui est traité de façon spécifique à la pièce
7 HQD-2, Document 2, les sections qui suivent présentent les réponses aux
8 attentes de la Régie.

2 ÉLÉMENTS COMPOSANT LE COMPTE DE *PASS-ON*

2.1 Définition

9 Une définition globale et sommaire des écarts versés au compte de *pass-on*,
10 s'énonce comme étant l'excédent des coûts d'approvisionnement
11 postpatrimoniaux réels sur les coûts prévus aux fins de la fixation des tarifs 2005-
12 2006, nets de certains ajustements décrits à la section 2.2 suivante. Les écarts
13 peuvent résulter de volumes d'achats supérieurs ou inférieurs aux quantités
14 prévues pour l'année témoin 2005; ces quantités additionnelles, évaluées au
15 coût réel, résultent en un écart de volume. Par ailleurs, pour un volume d'achat
16 prévu aux fins du dossier tarifaire 2005, il peut arriver que des écarts au niveau
17 du prix d'achat, dus notamment à l'inflation, à la fluctuation des prix du
18 combustible ou des taux de change, donnent lieu à des coûts additionnels ou
19 moindres que prévus. Les écarts qui en résultent représentent les écarts de prix.
20 Ainsi, les écarts de volume et de prix relatifs aux approvisionnements de long
21 terme, de court terme, avec ou sans appel d'offres, seront portés au compte.

1 En ce qui concerne l'effet revenus, il se rapporte uniquement aux écarts de
2 volume. Le principe est qu'à des volumes d'achats additionnels correspondent
3 des ventes additionnelles. Ces ventes supplémentaires génèrent des revenus
4 additionnels et contribuent¹ en outre à la récupération des coûts
5 d'approvisionnement excédentaires. La composante des tarifs ainsi récupérée et
6 portée à l'encontre de l'écart de volume autrement calculé est évaluée sur la
7 base du revenu moyen de fourniture patrimoniale et postpatrimoniale. C'est sur
8 cette base qu'est calculé l'effet revenus porté en réduction de l'écart de volume
9 dans le compte de *pass-on*. Notons que le principe inverse s'applique dans le
10 cas des volumes d'achats moindres que prévus.

2.2 Ajustements

2.2.1 Indemnités reçues en vertu de contrats

11 Il pourrait arriver que le Distributeur doive s'approvisionner sur les marchés de
12 court terme afin de pallier le défaut d'un fournisseur de livrer une quantité
13 d'énergie prévue par contrat. Aussi, en vertu de certains contrats, le Distributeur
14 pourrait être indemnisé au titre de non respect des exigences de performance du
15 fournisseur (ex. pannes d'équipement du fournisseur). L'indemnité prévue vise à
16 compenser les coûts additionnels que le Distributeur encourrait en
17 s'approvisionnant sur les marchés de court terme. L'indemnité serait donc portée
18 en réduction des coûts inscrits dans le compte de *pass-on*.

¹ Les revenus additionnels des ventes associés aux composantes de transport et de distribution sont traités dans la pièce HQD-4, Document 4

2.2.2 Ajustements au titre des coûts patrimoniaux non déboursés

1 Cet ajustement se rattache aux volumes d'électricité patrimoniale non utilisés
2 pendant l'année. L'ajustement consiste à porter en réduction du compte de
3 *pass-on*, le coût de l'électricité patrimoniale non utilisée. Cet ajustement est
4 apporté seulement en fin d'année, alors que les quantités non utilisées
5 d'électricité patrimoniale déterminées dans le cadre de la gestion des bâtonnets
6 sont connues.

3 MODALITÉS DE TRANSFERT DES ÉCARTS DANS LE COMPTE DE PASS-ON

7 Dans la demande tarifaire R-3541-2004, le Distributeur proposait deux méthodes
8 d'intégration des écarts, soit :

9 Option 1 : Selon cette option, le calcul des écarts s'appuie sur les données
10 réelles couvrant une période de 12 mois, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les
11 écarts sont alors intégrés dans le dossier tarifaire du deuxième exercice
12 subséquent à la période de calcul.

13 Option 2 : Selon cette seconde option, une première lecture à mi année capte les
14 écarts du 1^{er} janvier au 30 juin, qui seront en principe intégrés dans le dossier
15 tarifaire suivant. Une deuxième lecture sera effectuée à la fin de l'année pour
16 couvrir les écarts encourus pendant les derniers 6 mois de l'année. Ces écarts
17 seront intégrés dans la cause tarifaire du deuxième exercice subséquent.

18 Vu sous un autre angle, toujours selon cette option, le dossier tarifaire portant
19 sur l'année témoin 2006 intégrerait les écarts de la période de six mois débutant
20 le 1^{er} janvier 2005, date d'implantation du compte, et se terminant le 30 juin
21 2005. Les dossiers tarifaires suivants intégreraient les écarts d'une période
22 complète de 12 mois, du 1^{er} juillet au 30 juin.

1 Le Distributeur propose de retenir la première option, soit celle de calculer les
2 écarts sur la base d'une période de 12 mois courant du 1^{er} janvier au 31
3 décembre, et ce pour les raisons suivantes :

- 4 • Cette option est facile d'application car elle correspond à l'année témoin de
5 même qu'à l'année financière du Distributeur.
- 6 • Comme certains écarts ne seront connus en définitive qu'en fin d'année
7 (écarts liés à l'entente cadre et à la gestion de l'électricité patrimoniale), une
8 lecture sur l'année financière complète procure une image plus juste des
9 écarts réellement encourus pour une année d'opération donnée. Cette image
10 de fin d'année est d'autant plus juste qu'en cours d'année, les écarts
11 pourraient se compenser naturellement, en tout ou en partie.
- 12 • Cette option évite de calculer des écarts sur une période chevauchant deux
13 années témoins. Le Distributeur privilégie le calcul de coûts sur la base d'une
14 année témoin, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- 15 • L'application de l'option alternative, s'appuyant sur une lecture de fin de
16 période établie au 30 juin, entraînerait une problématique au niveau du
17 respect du délai de 8 mois souhaité par la Régie pour traiter les dossiers
18 tarifaires.

19 Ainsi, malgré le désavantage pour le Distributeur de différer la récupération des
20 coûts portés au compte de *pass-on*, le Distributeur considère prépondérants les
21 avantages qui découlent de cette option.

22 Conséquemment, le Distributeur ne transfère dans ses revenus requis 2006
23 aucun coût au titre des écarts sur les coûts d'approvisionnement 2005. Par
24 ailleurs, le Distributeur soumet dans les tableaux suivants, à titre d'information,
25 un aperçu des écarts portés au compte de *pass-on* pour la période du 1^{er} janvier
26 au 30 juin 2005.

4 MODALITÉS DE L'IMPUTATION DES ÉCARTS PAR CATÉGORIE DE

Original : 2005-08-30

***HQD-4, Document 3
Page 10 de 18***

CONSOMMATEURS

1 Au chapitre du calcul des écarts, il importe de rappeler les faits qui suivent. Dans
2 la deuxième demande de renseignements relative à la requête R-3541-2004, la
3 Régie s'interrogeait sur le mécanisme d'ajustement du coût de fourniture, et
4 demandait au Distributeur, à la question 4.4 :

5 *«Le taux unitaire du coût de fourniture de SCGM est uniforme pour*
6 *toutes les catégories de consommateurs, ce qui n'est pas le cas*
7 *pour le Distributeur. En effet, pour le Distributeur, chaque catégorie*
8 *tarifaire se voit allouer un coût de fourniture qui est fonction de son*
9 *facteur d'utilisation et de son taux de perte. Veuillez expliquer, dans*
10 *ces conditions, si la reproduction du mécanisme d'ajustement du*
11 *coût de fourniture est adéquate. Le cas échéant, veuillez préciser*
12 *quelles modifications devraient y être apportées.»*

13 En réponse à cette question (HQD-14, Document 1.1, pages 27-28), le
14 Distributeur faisait mention que le mécanisme d'ajustement qu'il proposait,
15 résultant en un revenu moyen de fourniture de 2,83 ¢/kWh pour l'année 2005, est
16 analogue à celui de SCGM. De plus, puisque le Distributeur fait une répartition
17 du 2,83 ¢/kWh à chaque catégorie de consommateurs, un calcul du revenu
18 moyen de fourniture qui permettrait de capter l'impact de la combinaison des
19 ventes réelles par catégorie serait envisageable. Par contre, puisque seul le coût
20 moyen postpatrimonial prévu par catégorie de consommateurs est connu sur une
21 base annuelle, cette approche ne saurait être étendue à la composante des
22 coûts postpatrimoniaux réels, à moins de statuer sur une modalité de répartition
23 du coût réel postpatrimonial. Sur une base mensuelle, un calcul du *pass-on* par
24 catégorie de consommateurs nécessiterait de plus la détermination des écarts de
25 volumes postpatrimoniaux par catégorie de consommateurs, ce qui
26 présupposerait une répartition des volumes postpatrimoniaux réels et
27 prévisionnels par catégorie de consommateurs, pour laquelle il faudrait

1 également définir au préalable les hypothèses.

2 Également, le Distributeur a soumis à la réponse 5.2 (HQD-14, Document 1,
3 pages 30 à 35), une simulation de l'impact de l'utilisation des coûts et des
4 revenus unitaires par catégorie de consommateurs sur le solde du compte de
5 *pass-on*, sous réserve de la réponse donnée à la question 4.4. À titre
6 d'illustration et pour les fins de cet exercice uniquement, des hypothèses ont été
7 posées afin de procéder à la détermination du *pass-on* par catégorie, sur une
8 base annuelle et sur une base mensuelle.

9 À ce sujet, dans sa décision D-2005-34, la Régie affirme :

10 *«En ce qui concerne les modalités d'imputation et de disposition du*
11 *compte de pass-on, la Régie favorise l'utilisation du coût et du*
12 *revenu par catégorie tarifaire, étant donné que ceux-ci varient*
13 *considérablement d'une catégorie à l'autre.» (p.50).*

14 Nonobstant ces considérations, et afin de se soumettre à la décision de la Régie,
15 le Distributeur présente le calcul des écarts par catégorie de consommateurs
16 ainsi que les hypothèses retenues au présent dossier pour répartir le coût réel et
17 prévisionnel postpatrimonial et pour répartir les volumes postpatrimoniaux réel et
18 prévisionnel par catégorie sur une base mensuelle.

19 Il est à noter que la nécessité des hypothèses qui sont décrites dans la
20 prochaine section est inhérente à la méthode de répartition du coût de fourniture
21 par catégorie de consommateurs qui fait un traitement global et annuel du coût
22 patrimonial et postpatrimonial. Dans un contexte de traitement à la marge et
23 d'une répartition du coût de fourniture postpatrimonial sur une base horaire (voir
24 pièce HQD-12, Document 1 pour une description du traitement alternatif au coût
25 horaire), le calcul des écarts par catégorie de consommateurs se ferait
26 directement, puisque les achats postpatrimoniaux réels et prévisionnels des
27 catégories de consommateurs seraient disponibles sur une base mensuelle.

4.1 Calcul des écarts par catégorie de consommateurs

1 À titre d'illustration et en gardant à l'esprit que ces résultats demeurent
 2 préliminaires jusqu'à la toute dernière lecture de fin d'année, le tableau A suivant
 3 présente l'écart net calculé par catégorie de consommateurs pour chacun des
 4 mois de janvier à juin 2005. Le tableau B présente le détail du calcul des écarts
 5 cumulatifs au 30 juin 2005 par catégorie de consommateurs. L'écart net total est
 6 de 14,3 M\$, excluant l'écart net pour les contrats spéciaux de 1,7 M\$ et sans
 7 considération de l'ajustement au titre d'électricité patrimoniale non utilisée dont le
 8 volume est estimé à 253 GWh pour les 6 premiers mois (voir HQD-7,
 9 Document 2) :

Tableau A (révisé)
Écarts nets par catégorie de consommateurs versés au compte de *pass-on*
Pour les mois de janvier à juin 2005 (en M\$)

(1) Catégorie de consommateurs	(2) Janvier	(3) Février	(4) Mars	(5) Avril	(6) Mai	(7) Juin	(8) Total à ce jour
Domestique							
Tarifs D et DM	2,5	3,2	2,1	(1,0)	(1,4)	1,0	6,5
Tarif DH	0,0	0,0	0,0	0,0	(0,0)	0,0	0,0
Tarif DT	0,1	0,1	0,1	(0,0)	(0,0)	0,1	0,2
Total	2,6	3,3	2,2	(1,0)	(1,4)	1,1	6,8
Petite et moyenne puissance							
Tarifs G et à forfait	0,4	0,5	0,4	(0,2)	(0,3)	0,3	1,1
Tarif G9	0,0	0,0	0,0	(0,0)	(0,0)	0,0	0,1
Tarif M	0,7	0,9	0,8	(0,4)	(0,5)	0,6	2,1
Tarif MR marginal	-	-	-	-	-	-	-
Tarifs d'éclairage public et Sent.	0,0	0,0	0,0	(0,0)	(0,0)	0,0	0,0
Tarif BT	-	-	-	-	-	-	-
Total	1,2	1,5	1,2	(0,6)	(0,9)	1,0	3,3
Grande puissance							
Tarif L	1,2	1,5	1,2	(0,8)	(1,4)	1,1	2,9
Tarif H	0,0	0,0	0,0	(0,0)	(0,0)	0,0	0,0
Tarif LD	0,0	0,0	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	0,0
Tarif LP	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-	0,0
Tarif LR marginal	0,4	0,4	0,1	0,3	0,1	-	1,2
Contrats spéciaux	0,4	0,6	0,5	(0,1)	(0,3)	0,7	1,7
Total	1,9	2,5	1,9	(0,6)	(1,6)	1,8	5,9
Total versé au <i>pass-on</i>	5,7	7,3	5,3	(2,2)	(4,0)	3,8	16,0
Total sans contrats spéciaux	5,4	6,7	4,8	(2,1)	(3,7)	3,2	14,3

Tableau B (révisé)
Calcul des écarts par catégorie de consommateurs versés au compte de pass-on
Cumulatif au 30 juin 2005

(1) Catégorie de consommateurs	(2) (3) (4) (5) Écarts de volume				(6) (7) (8) (9) Écarts de prix				(10) (11) (12) (13) Effets revenus				(14) Écarts nets
	GWh réels	GWh prévus	¢/kWh réels	M\$	¢/kWh réel	¢/kWh prévu	GWh prévus	M\$	GWh réels	GWh prévus	¢/kWh prévus	M\$	M\$
Domestique													
Tarifs D et DM	371	249	9,11	12,3	9,11	9,33	249	(1,8)	371	249	3,28	4,0	6,5
Tarif DH	0	0	8,63	0,0	8,63	9,01	0	(0,0)	0	0	3,16	0,0	0,0
Tarif DT	19	13	7,50	0,5	7,50	7,79	13	(0,1)	19	13	2,73	0,2	0,2
Total	390	263	-	12,8	-	263	(1,9)	390	263	-	4,1	6,8	
Petite et moyenne puissance													
Tarifs G et à forfait	91	65	8,09	2,3	8,09	8,40	65	(0,4)	91	65	2,95	0,8	1,1
Tarif G9	8	6	7,81	0,2	7,81	8,14	6	(0,0)	8	6	2,86	0,1	0,1
Tarif M	198	143	7,45	4,4	7,45	7,77	143	(0,9)	198	143	2,73	1,5	2,1
Tarif MR marginal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tarifs d'éclairage public et Sent.	4	3	7,26	0,1	7,26	7,61	3	(0,0)	4	3	2,67	0,0	0,0
Tarif BT	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	301	218	-	7,0	-	218	(1,3)	301	218	-	2,3	3,3	
Grande puissance													
Tarif L	401	311	6,86	6,9	6,86	7,16	311	(1,7)	401	311	2,52	2,3	2,9
Tarif H	0	0	7,45	0,0	7,45	7,70	0	(0,0)	0	0	2,70	0,0	0,0
Tarif LD	2	3	8,18	(0,1)	8,18	8,06	3	0,0	2	3	8,06	(0,1)	0,0
Tarif LP	0	-	7,46	0,0	8,57	-	-	-	0	-	-	-	0,0
Tarif LR marginal	14	-	7,46	1,2	8,70	-	-	-	14	-	-	-	1,2
Contrats spéciaux	157	109	6,72	3,5	6,72	7,07	109	(0,6)	157	109	2,48	1,2	1,7
Total	575	423	-	11,6	-	423	(2,3)	575	423	-	3,4	5,9	
Total versé au pass-on	1 266	904	7,72	31,4	7,72	7,96	904	(5,6)	1 266	904	3,49	9,9	16,0
Total sans contrats spéciaux													14,3

1

2 Pour le calcul des écarts les GWh prévus et réels d'achats postpatrimoniaux-ne
3 sont pas disponibles a priori sur une base mensuelle et par catégorie de
4 consommateurs, sauf en ce qui a trait aux tarifs de gestion et d'énergie de
5 secours LD, LP, MR et LR pour qui l'information est connue. Le Distributeur
6 propose à cet effet les hypothèses suivantes :

- 7 • Le volume d'achat réel d'électricité postpatrimoniaire, (excluant le BT et les
8 tarifs de gestion), connu à la fin de chaque mois, est réparti au prorata du
9 volume de ventes total réel par catégorie de consommateurs. Ces
10 volumes sont préalablement ajustés pour exclure les GWh des réseaux
11 autonomes, de Rapide des Joachims et des génératrices d'urgence ainsi
12 que pour inclure l'usage interne.
- 13 • Le volume d'achat mensuel d'électricité postpatrimoniaire prévisionnel tel
14 que déposé au dossier R-3541-2004 à la pièce HQD-14, document 1,
15 p.26 (excluant la consommation du tarif BT et des tarifs de gestion) est
16 réparti à chaque catégorie de consommateurs au prorata du volume de

1 consommation totale prévue de ces catégories.

2 De plus, le Distributeur ne dispose pas d'une répartition du coût unitaire réel par
3 catégorie de consommateurs, sauf pour les tarifs de gestion et d'énergie de
4 secours qui se voient attribuer le coût moyen réel de chaque mois. Quant aux
5 autres catégories pour lesquelles l'information n'est pas disponible, le
6 Distributeur soumet les hypothèses suivantes :

7 • Le coût (en M\$) d'achats réels postpatrimoniaux est réparti au prorata du
8 coût (en M\$) de l'électricité patrimoniale de chaque catégorie de
9 consommateurs ;

10 • Pour ce faire, le coût de l'électricité patrimoniale est déterminé en
11 appliquant le coût unitaire patrimonial par catégorie, tel qu'approuvé par la
12 Régie dans sa décision D-2005-34 pour l'année 2005, au volume de
13 consommation patrimonial de chaque catégorie. Ce dernier est déterminé
14 par différentiel (GWh total – GWh postpatrimonial), et ce, pour chacun
15 des mois.

16 Pour le calcul de l'effet revenus, les revenus prévus (coût unitaire moyen de
17 fourniture) par catégorie de consommateurs pour l'année 2005 et approuvés par
18 la Régie sont considérés pour chacun des mois.

1 Le tableau C présente les données réelles et prévisionnelles cumulatives au 30
 2 juin 2005, à partir desquelles les écarts par catégorie de consommateurs versés
 3 au compte de *pass-on* sont calculés.

4

Tableau C (révisé)
 Données réelles et prévisionnelles nécessaires au calcul des écarts par catégorie de consommateurs versés au compte de *pass-on*
 Cumulatif au 30 juin 2005

Catégorie de consommateurs	GWh totaux ⁽¹⁾		GWh postpatrimoniaux		GWh patrimoniaux	Coût de fourniture patrimonial		Coût de fourniture postpatrimonial				Revenu unitaire prévu (¢/kWh)
	Réel	Prévisionnel	Réel	Prévisionnel	Réel	Réel		Réel		Prévisionnel		
						¢/kWh	M\$	¢/kWh	M\$	¢/kWh	M\$	
Domestique												
Tarifs D et DM	30 318	30 390	371	246	29 947	3,20	959,2	9,11	33,8	9,33	22,9	3,28
Tarif DH	2	2	0	0	2	3,09	0,1	8,63	0,0	9,01	0,0	3,16
Tarif DT	1 369	1 395	19	13	1 350	2,67	36,1	7,50	1,4	7,79	1,0	2,73
Total	31 689	31 788	390	258	31 299		995,3	-	35,20		23,9	
Petite et moyenne puissance												
Tarifs G et à forfait	6 394	6 395	91	64	6 302	2,88	181,6	8,09	7,4	8,40	5,4	2,95
Tarif G9	537	549	8	6	529	2,79	14,8	7,81	0,6	8,14	0,5	2,86
Tarif M	13 059	13 039	198	141	12 861	2,67	343,1	7,45	14,7	7,77	11,0	2,73
Tarif MR marginal ⁽²⁾	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tarifs d'éclairage public et Sent.	284	279	4	3	279	2,61	7,3	7,26	0,3	7,61	0,2	2,67
Tarif BT	691	542	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	20 964	20 805	301	215	19 972		546,7	-	23,05		17,1	
Grande puissance												
Tarif L	25 203	25 806	401	306	24 802	2,46	609,7	6,86	27,5	7,16	22,0	2,52
Tarif H	4	5	0	0	4	2,64	0,1	7,45	0,0	7,70	0,0	2,70
Tarif LD	2	3	2	3	-	-	-	8,18	0,2	8,06	0,3	8,06
Tarif LP ⁽²⁾	0	-	0	-	-	-	-	8,57	0,0	-	-	-
Tarif LR marginal ⁽²⁾	14	-	14	-	-	-	-	8,70	1,2	-	-	-
Contrats spéciaux - sans ajust.	9 543	10 136	157	122	9 386	2,43	227,7	6,72	10,6	7,07	8,6	2,48
Total - sans ajust.	34 767	35 950	575	431	34 192		837,5	-	39,49		30,8	
Total	87 420	88 542	1 265,9	904	85 463	-	2 379,6	7,72	97,7	7,94	71,8	2,81

(1) Incluant ajustements pour réseaux autonomes, Rapide des Joachims, usage interne, génératrice d'urgence et consommation des centrales.

(2) Aucun GWh et aucun coût ne sont attribués aux tarifs MR, LR et LP en mode prévisionnel.

5

6

5 TRAITEMENT COMPTABLE ET RÉGLEMENTAIRE

7 Sur le plan comptable, les écarts sont calculés et inscrits mensuellement au
 8 compte de *pass-on*. Le solde du compte est cumulatif et sera réduit en fonction
 9 de modalités de disposition.

10 À des fins réglementaires, pour les motifs invoqués dans la pièce (HQD-4,
 11 Document 7), le Distributeur demande à ce que le compte de *pass-on* sur les
 12 coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux soit inscrit dans la base de
 13 tarification. En effet, le report de la prise en compte des coûts visés dans les
 14 revenus requis du deuxième dossier tarifaire suivant l'année témoin à l'origine

1 des écarts, crée pour le Distributeur un besoin de financement qui mérite d'être
2 rémunéré au taux moyen du coût en capital .

3 Selon ce scénario, le Distributeur compilerait mensuellement les écarts à
4 l'intérieur d'un premier compte de frais reportés portant intérêt au taux moyen du
5 coût en capital. Le solde de ce compte se déversera par la suite, c'est-à-dire au
6 début de la deuxième année témoin suivant celle visée par le calcul des écarts,
7 dans un deuxième compte figurant dans la base de tarification, aux fins de sa
8 disposition dans les tarifs.

6 DISPOSITION DU COMPTE

9 Les sommes portées au compte de *pass-on* représentent des coûts
10 d'approvisionnement (nets) encourus dans une année témoin. Ces coûts
11 représentent des charges qui, si elles avaient été connues au moment de la
12 détermination des tarifs, auraient été incluses intégralement dans les revenus
13 requis de l'année témoin afférente. Ainsi, en principe, le Distributeur proposerait
14 une disposition annuelle intégrale du solde du compte, c'est-à-dire son inclusion
15 dans les revenus requis de l'année témoin du deuxième exercice subséquent à
16 l'année de la comptabilisation des écarts. Par ailleurs, l'ampleur des sommes
17 portées au compte pourrait inciter le Distributeur à privilégier le report et le
18 lissage des écarts devant être intégrés dans son coût de service. À cet effet, le
19 Distributeur juge prématuré de traiter de la disposition de ce compte avant d'en
20 saisir le portrait global au terme de sa première année d'utilisation (année 2005).

21 En ce qui a trait à la préoccupation de la Régie énoncée à la page 50 de la
22 décision D-2005-34 quant au mécanisme de disposition des écarts dans les tarifs
23 sur une base semestrielle, trimestrielle ou mensuelle, le Distributeur maintient sa
24 position qui consiste à ne pas modifier les tarifs plus d'une fois par année. Cette
25 position repose sur le fait que le Distributeur propose une allocation globale des
26 coûts de fourniture (patrimoniaire et postpatrimoniaire) diminuant l'intérêt de

1 transférer directement à une catégorie de consommateurs les coûts
2 d'approvisionnement associés aux aléas. En outre, l'ajustement mensuel des
3 tarifs afin de transférer les écarts de coûts d'approvisionnement nécessite un
4 réaménagement important des structures tarifaires sans que cela contribue
5 significativement à donner un meilleur signal de prix que celui que donne la
6 proposition tarifaire actuelle.

7 Aussi, toujours dans une perspective d'étalement tarifaire, il n'est pas jugé
8 souhaitable d'apporter des modifications à la facture du client en cours d'année,
9 d'autant plus que les ajustements fluctueraient au rythme des écarts périodiques,
10 de montants vraisemblablement irréguliers.